



Législation sur la sécurité des ascenseurs : obligations des gestionnaires, rôles des professionnels.

Geert De Poorter
Directeur Général

Direction Qualité et Sécurité,
SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Journée d'étude modernisation des ascenseurs
Bruxelles, 1er octobre 2015

Table des matières

1. Réglementation applicable et délais
2. Obligations du gestionnaire d'un ascenseur
3. Analyse de risques pour la modernisation
4. Rôle des professionnels
5. Sanctions en cas d'infraction à la réglementation
6. Présente campagne de modernisation
7. Plan de communication du SPF Economie
8. Coordonnées de contact
9. Abréviations

Arrêté royal du 9 mars 2003 relatif à la sécurité des ascenseurs (M.B. 30 avril 2003)

Date d'entrée en vigueur : **10 mai 2003**

- Base légale : Code de droit économique, livre IX relatif à la sécurité des produits et des services
- Référence : Recommandation européenne 95/216/CE
- Plusieurs modifications :

En 2005 : prolongation des délais de modernisation (mesures distinctes selon risques → 2013/2018)

Pourquoi : pour donner du temps aux gestionnaires de constituer les fonds et faire réaliser les travaux

En 2012, changement des priorités !

Pourquoi : élargir les possibilités techniques (non standards)

Impact pour les gestionnaires et professionnels :

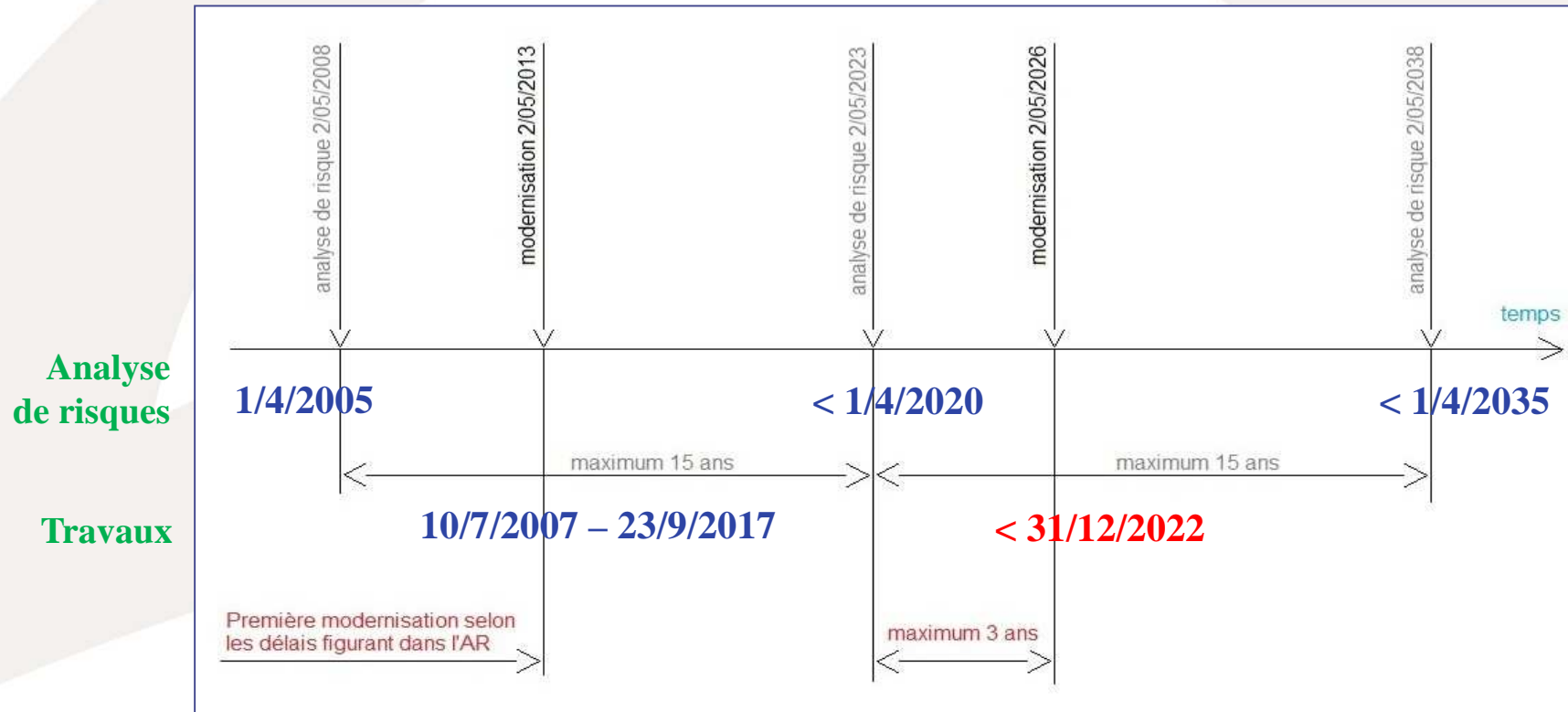
- nouveaux délais selon la date de mise en service
- délais fermes pour 1^{ère} modernisation et pour les suivantes (3 ans après l'analyse de risque)
- *!! toujours éliminer les risques graves (arrêt de l'ascenseur) et remédier aux réparations nécessaires*

Date de mise en service	Délai de (1 ^{re})modernisation
à partir du 01/04/1984	au plus tard le 31/12/2014
entre 01/01/1958 et 31/03/1984	au plus tard le 31/12/2016
avant le 1 ^{er} janvier 1958	au plus tard le 31/12/2022

exemples de planning de modernisation

↓ ascenseur mis en service le 01/10/1990

→ ascenseur mis en service le 09/07/1939



Le gestionnaire a plusieurs obligations

gestionnaire = propriétaire ou celui qui met de la part du propriétaire l'ascenseur à la disposition des utilisateurs

Il doit pouvoir démontrer la conformité des ascenseurs!

- faire procéder régulièrement à des entretiens préventifs
- faire procéder régulièrement à des inspections préventives par un SECT
- si nécessaire, faire effectuer les travaux de réparation
- faire effectuer une analyse de risques par un SECT
- si nécessaire, faire effectuer des travaux de modernisation (dans le délai prévu)
- constituer et conserver un dossier de sécurité

- la déclaration « CE » de conformité (> 01/07/1999)
- une notice de fonctionnement (! instructions de commande manuelle et de secours)
- les instructions d'entretien
- les rapports des analyses de risques
- les documents relatifs aux programmes de modernisation et à son exécution (offres, réalisations, attestation)
- les enregistrements de l'exécution de l'entretien préventif (10 ans)
- les rapports des inspections préventives (10 ans)

Le gestionnaire constitue un dossier de sécurité

- !! Le dossier contient tout ce qu'il faut savoir sur l'ascenseur
= documentation de son passé et de son **état** actuel
- !! Le dossier doit être **accessible** aux parties intéressées
→ pour l'entretien, les inspections, les contrôles par les autorités

Obligation d'entretien préventif de l'ascenseur

= ensemble des opérations régulières nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'ascenseur et de ses composants, pour assurer la sécurité des utilisateurs et pour prévenir les défaillances prévisibles

- **Comment** : selon instructions du fabricant (mode d'emploi)
- **Combien** : **Minimum 2/an**, fréquence en fonction de l'usage (utilisateurs, étages, type de bâtiment)
- En pratique sur base contractuelle pour s'assurer du respect du délai réglementaire, mais possible en régie (si faillite, manque de personnel...)

Obligation d'inspection préventive de l'ascenseur

= ensemble d'inspections et des tests tels que décrit à l'annexe II de l'AR 2003

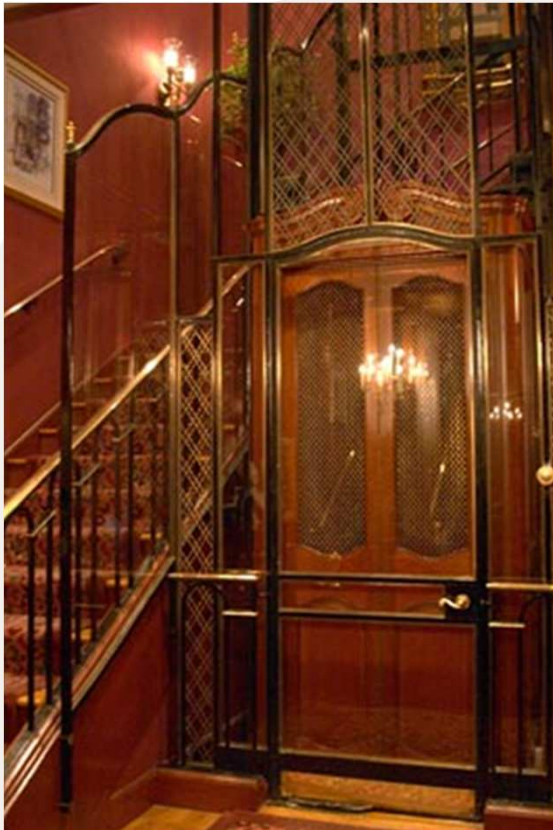


- **Qui** : par un SECT au choix du gestionnaire (actuellement il y a 12 organismes agréés)
- **Combien** : **Minimum 2/an***
- Si l'entretien préventif est effectué par une entreprise d'entretien certifiée ISO 9001 :
1 inspection préventive annuelle
+ 1 inspection semestrielle
- Sinon, 1 inspection préventive trimestrielle

* *Exception pour les ascenseurs privés dans maisons unifamiliales : 1 inspection préventive annuelle*

2. Obligations du gestionnaire d'un ascenseur

Le gestionnaire fait réaliser des travaux de modernisation



- proportionnels aux risques
- garantissant la conformité de l'ascenseur
- prenant en compte l'éventuelle valeur historique => être créatif pour apporter des solutions techniques
- en maintenant l'accessibilité des utilisateurs à mobilité réduite
- Immédiats si fonctionnement anormal des dispositifs de sécurité existants !
(parachute en descente, des dispositifs de fins de course et du verrouillage des portes).

Le gestionnaire fait appel aux professionnels

- Faire réaliser les entretiens, les inspections et les travaux dans les délais impartis
- Donner accès aux professionnels (bâtiment, salle des machines)
- Tenir compte des remarques des professionnels, les consigner dans le dossier de sécurité
=> communiquer les manquements constatés par et au SECT !
- Si nécessaire action vis-à-vis de l'installateur (parfois différent de l'entreprise d'entretien)
- Mentionner aux professionnels les caractéristiques spécifiques à l'ascenseur (utilisateurs particuliers, valeur historique,...)

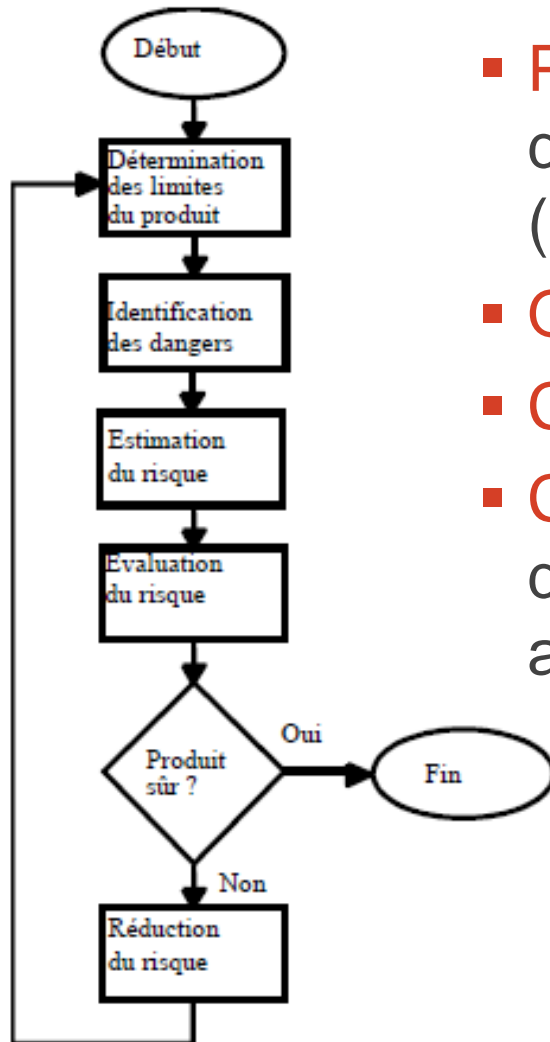


2. Obligations du gestionnaire d'un ascenseur

Obligation d'analyse des risques

- **Pourquoi** : évaluer si l'ascenseur a un niveau de sécurité conforme à la réglementation (suffisant, proportionnel aux risques)
- **Qui** : par un SECT au choix du gestionnaire
- **Combien** : au plus tard **tous les 15 ans**
- **Comment** : selon la « procédure d'exécution de l'analyse de risque d'un ascenseur »

- fixe une manière possible pour les SECT de procéder à la réalisation des analyses de risque (ce n'est pas la seule manière!)
- date du 08/11/2005 et sera actualisée en concertation avec les parties prenantes (références normatives, délais,...)



Ne commettez pas l'erreur de penser qu'une installation est exempte de dangers parce qu'elle n'a pas (encore) connu d'accidents !



- Chute dans la gaine de l'ascenseur
Un aveugle chute de 4 étages : porte pas verrouillée – ascenseur hors service
- Risque d'écrasement par la cage
Un technicien écrasé entre la cabine de l'ascenseur et le plafond-arrêt d'urgence ?
- Risque de chute aux étages
Une personne âgée se fracture la hanche en sortant de l'ascenseur – mise à niveau incorrecte, pas d'éclairage suffisant, pas d'avertissement dans la cabine

Procédure d'exécution de l'analyse des risques

Réglementation

→ aspects de sécurité repris
dans l'annexe de l'AR 2003

**En cas de risque
grave, le
gestionnaire met
l'ascenseur hors
service et le fait
réparer !**

Situation réelle de l'ascenseur

- quelles sont ses particularités ?
 - usagers à mobilité réduite ?
 - construction particulière ?
 - valeur historique ?
- est-il équipé des mesures de prévention standards ?
- sinon, il y a des "non-conformités" aux aspects de sécurité

Définir les mesures à prendre

- soit le SECT et le gestionnaire acceptent les mesures standards comme garantes de la présomption de sécurité (= équilibre entre la gravité, la probabilité, le coût financier et la valeur historique)
- soit une ou plusieurs mesures standards ne sont pas applicables à l'ascenseur
 - on effectue une analyse de risque spécifique pour ces aspects de sécurité
 - le SECT estime la gravité et la probabilité que les dangers surviennent
 - avec méthode Kiney ou tableau de risque de la procédure

Le SECT établit le "rapport d'analyse de risques" reprenant chaque aspect de sécurité et indique les risques graves (=> entretien/réparation immédiat) et les risques nécessitant une modernisation

3. Analyse de risques pour la modernisation

! après toute réparation touchant aux organes de sécurité, le SECT inspecte l'ascenseur avant remise en service !

le gestionnaire demande des offres aux entreprises de modernisation

les entreprises de modernisation proposent des mesures alternatives (non standards) chiffrées avec avantages et inconvénients

le SECT évalue les mesures proposées

le SECT évalue les travaux réalisés avant remise en service et remet une attestation

le gestionnaire fait effectuer les travaux dans les délais

Méthodes d'analyse des risques

- **Méthode Kinney**
 - Environnement professionnel
 - Risque = Gravité x Exposition x Probabilité
 - Gravité de la blessure liée au danger
 - Exposition au danger
 - Probabilité que le danger se présente lors de l'exposition
 - Méthode numérique
- Autre méthode : **Lignes directrices Rapex**

Risque = G x P

 - Echelle de gravité – changement d'échelle
 - Intégrer Exposition dans Probabilité
 - Probabilité = probabilité que le danger se présente avec la gravité prévue au cours de la durée de vie prévisible du produit
 - Méthode non numérique (mais toutes les classifications sont basées sur les chiffres derrière la méthode)
- **Autres références utiles** : NBN EN ISO 12100, NBN EN ISO 14798

Ascenseurs à valeur historique

- Après avis des services compétents pour la protection des monuments et des sites
- Un certain nombre d'exigences complémentaires en vue de la protection de sa valeur historique peuvent être imposé
- Il est possible que les mesures de sécurité techniques standards courantes ne peuvent pas être mises en œuvre ou alors avec de grandes difficultés
- Il est indiqué que le SECT discute des mesures de sécurité, en concertation avec le propriétaire, les services compétents et l'entreprise de modernisation

-> faire appel à la sous-commission "ascenseurs à valeur historique" de la Commission de la Sécurité des Consommateurs

!! L'ascenseur doit effectivement être protégé ou le service des monuments et sites doit estimer que l'ascenseur en question a bel et bien une valeur historique.

3. Analyse de risques pour la modernisation

Analyse de risques : exemple 1 (avant modification AR en 2012)

Ascenseur : 1937, 4 personnes, 8 arrêts

Analyse de risque : faite le 2/02/2010 !! Retard (10/05/2006)

4.2. Mesures de sécurité à prendre avant le 01/01/2013

- E2a-2 La vitesse de l'ascenseur est $> 0,63$ m/s et par conséquent la fermeture de porte est à prévoir à l'entrée de la cabine. Si la vitesse est $> 0,63$ m/s, un rideau de sécurité électronique avec un avis de danger au placement de la porte cabine, l'aération de la cabine doit être prévue.
- E2b-1 Un éclairage de gaine de minimum 50 Lux est à prévoir au niveau de la salle des machines.

Nouveau délai ultime
pour l'attestation des
travaux : 31/12/2022

4.3. Mesures de sécurité à prendre avant le 01/01/2018

- E2b-1 E3b-1 La paroi de gaine représente des inégalités dangereuses de plus de 5 mm. Les inégalités doivent être diminuées ou une porte de cabine est à prévoir à l'entrée de la cabine.
- E2b-2 E3b-2 Une paroi verticale est à prévoir sous le seuil du palier de l'étage inférieur.
- E2c E3c L'éclairage sur les paliers est insuffisant et doit être augmenté à minimum 50 Lux.
- E2d-1 Une précision d'arrêt de 40 mm suffit si un éclairage de min. 50 lux et un marquage adéquat sont prévus au niveau des paliers.

3. Analyse de risques pour la modernisation

Analyse de risques : exemple 2 (avant modification AR en 2012)

Ascenseur : 1957, 4 personnes, 7 arrêts

Analyse de risque : faite par le SECT le 24/07/2003 **Bravo!**

Travaux réalisés par l'entreprise de modernisation et ensuite évalués par le SECT le 29/11/2005

3. Uitgevoerde werken :

- Een nieuw schakelbord is voorzien – Frequentiebestuuring
- Motorbeveiliging :
 - * een thermische schakelaar is geplaatst
 - * fasecontroller is voorzien
 - * ritduurbeveiliging werkt na 52 sec.
- De loopbegrenzers werken na stijgen 9 cm na dalen 10 cm
- De beproeving van alle veiligheidscontacten gaf voldoende resultaten
- De positionering in de liftschacht is vervangen.
- De elektrische zweefkabel is vervangen.
- De bedieningstoetsen op de bordessen zijn vervangen
- De beproeving van alle deur – grendelcontacten gaf voldoende resultaten

4.1. Veiligheidsmaatregelen te nemen voor 01/01/2013 :

- E2a De kooiingang dient beveiligd ofwel door een elektronisch veiligheidscontact met deurcontact. Bij het plaatsen van een kooideur dient de verlichting van de kooiingang te worden verbeterd.
- E2b-1 Een schachtverlichting van minimum 50 Lux is te voorzien.
- E2c Afwezigheid van asbesthoudende materialen : gelieve ons een verslag te bezorgen van de aanwezigheid van asbesthoudende materialen gebruikt zijn voor de liftinstallatie (inclusief de kooiingang)

4.2. Veiligheidsmaatregelen te nemen voor 01/01/2018 :

- E3a De snelheid van de lift is meer dan 0,63 m/s en bijgevolg dient ofwel de kooitoegang ofwel dient de snelheid van de liftkooi verminderd te worden. Bij het plaatsen van een kooideur dient de verlichting van de kooi voldoende te zijn (zie E2a)
- E3b-1 De schachtwand vertoont gevaarlijke oneffenheden van meer dan 10 mm. De oneffenheden dienen te worden vermindert of een kooideur is te voorzien bij de kooitoegang.
- E3c De verlichting op de bordessen is onvoldoende en dient vermeerderd te worden.

4.3. Veiligheidsmaatregelen te nemen in functie van de risicoanalyse :

- E4b-2 Een scheidingswand over de volledige schachthoogte dient aangebracht te worden op de kooiingang van de lifttoestellen als de tussenafstand van de kooiakrand en de bewaakte aangrenzende lift in dezelfde schacht < 0,50 m.
- E4c-2 De toegang tot de schachtput dient op een veilige wijze te kunnen worden afgesloten en te worden beveiligd.

3. Analyse de risques pour la modernisation

Analyse de risques : exemple 3 (après modification AR en 2012)

Genre	: Electrique friction	Marque	: Brach	Type	: Une vitesse
No.fabr.	: ?	Charge	: 3 pers. - 240 kg	Année constr.	: -1958
Vitesse	: 0,63 m/s	Entretien	: Kone	Arrêts	: 7

Mesures de sécurité à prendre immédiatement

Fonctionnement normal des équipements de sécurité : voir rapport de contrôle préventif.

Mesures de sécurité à prendre avant le 31/12/2022

4.2. Mesures de sécurité à prendre avant le 31/12/2022

- E2a-1 La vitesse de l'ascenseur est $\leq 0,63$ m/s. L'entrée de la cabine doit être protégée par un rideau de sécurité électronique avec un avis ou un pictogramme, ou par une porte cabine pleine avec contact de fermeture de porte. Lors du placement d'une porte cabine, l'aération de la cabine doit être suffisante.
- E2b-1 Un éclairage de gaine de minimum 50 Lux est à prévoir avec interrupteur dans la cuvette et dans la salle des machines.
- E2b-2 L'éclairage actuel de la salle des machines est insuffisant et doit être augmenté jusqu'à minimum 100 Lux.
- E2b-4 Un interrupteur d'éclairage est à prévoir à l'entrée de la salle des machines.
- E2c Absence de produits contenant de l'amiante : veuillez nous présenter une attestation mentionnant que des garnitures de freins contenant de l'amiante n'ont pas été utilisées pour l'installation de l'ascenseur.
- E2g-1 Les verrouillages existants des portes palières doivent être remplacés par des verrouillages positifs.
- E2h Le contact de porte existant est à remplacer par un contact de sécurité.
- E2i-4 Un système de communication bidirectionnel est à prévoir dans la cabine.
- E2i-5 L'éclairage de cabine d'un ascenseur construit après 1958 doit contenir au moins 2 ampoules.
- E3b-1 La paroi de gaine représente des irrégularités dangereuses de plus de 5 mm. Les irrégularités doivent être diminuées ou une porte de cabine est à prévoir à l'entrée de la cabine.
- E3b-2 Une paroi verticale est à prévoir sous le seuil du palier de l'étage inférieur.





Rôle de l'entreprise d'entretien



- Signaler de manière claire que l'ascenseur est hors service pour l'entretien
- S'assurer que son personnel peut intervenir dans des conditions sûres
! éclairage, échelle, arrêt d'urgence,...
- Compléter le carnet d'entretien (date, intervenant, remarques techniques)
- Informer le gestionnaire des réparations nécessaires (p.e. changer un câble)

! Une entreprise d'entretien certifiée ISO 9001 pour les activités « entretien d'ascenseurs » documente ses processus, respecte un référentiel de gestion de qualité et est soumise à des audits par une tierce partie indépendante compétente.

Rôle du SECT

- Procéder aux inspections préventives, aux analyses de risques et aux inspections après transformation / modernisation, avec du **personnel compétent, indépendant et impartial**, selon leurs procédures conformes aux exigences de la réglementation
- Etablir des rapports conformes aux normes et avec **mention claire des constats et de la conclusion**
- **En cas de risque grave ou d'infraction**, le SECT détermine un délai endéans lequel l'ascenseur doit être remis en ordre !



Rôle de l'entreprise de modernisation

- Etablir des **devis chiffrés** avec les **avantages et inconvénients** des diverses solutions techniques, standards ou alternatives
- **S'assurer que l'ascenseur est hors service pendant les travaux**
- Procéder aux travaux de réparation et de modernisation, avec du **personnel compétent**, selon les règles de l'art, et dans le respect de la réglementation
- Respecter les délais prévus
- Les prix moyens de la modernisation (sondage de fin 2011)



Des sanctions sont prévues !

- L'AR 2003 ne prévoit pas de dérogation !
- Lorsque le gestionnaire de l'ascenseur ne remplit pas ses obligations ou a été négligent !
- Nos sources d'information :
 - Les plaintes reçues de tiers : propriétaire, utilisateur, professionnel intervenant sur l'ascenseur, avocat, autre autorité,...
 - contrôle réactif par l'autorité compétente!
 - A tout moment l'autorité peut demander aux professionnels des informations sur les ascenseurs, notamment auprès des SECTs
 - Les campagnes de contrôles proactifs. La présente campagne a commencé en février 2015

5. Sanctions en cas d'infraction à la réglementation

Quelles sanctions ?

Infraction constatée	Montant de la transaction ^{(1) (3)}
Pas de dossier de sécurité	5.000 €
Pas d'instructions complètes dans cabine (langue)	5.000 €
Pas d'entretien préventif	5.000 €
Pas d'inspection préventive	5.000 €
Pas d'analyse de risque	C x E x 100€
Ascenseur en service malgré risque grave (décision C) constaté par SECT	15.000 €
Ascenseur en service avec scellés brisés	renvoi au pénal
Travaux de modernisation des ascenseurs > 01/04/1984 :	
pas de proposition signée et risque grave	C x E x 200€, minimum 15.000€
pas de proposition signée mais pas de risque grave	C x E x 50€
proposition signée existante mais non réalisée	C x E x 50€
Pas de rideau de sécurité électronique ni de porte de cabine ⁽²⁾	12.500 €
Pas de verrouillage mécanique ⁽²⁾	12.500 €
Précision d'arrêt pas correcte (commande de fréquence) ⁽²⁾	12.500 €
<i>C = capacité de l'ascenseur, E = nombre d'étages du bâtiment</i>	
<i>(1) dans le cas de plusieurs infractions, le montant le plus élevé est pris comme proposition de transaction.</i>	
<i>(2) ou mesures donnant un niveau de sécurité équivalent</i>	
<i>(3) selon les cas, l'ascenseur peut être également mis hors service par mesure de précaution</i>	

Ne vaut-il pas mieux investir dans la sécurité des utilisateurs et la modernisation de l'ascenseur plutôt que dans les sanctions ?

5. Sanctions en cas d'infraction à la réglementation

Qui est coupable ?

- En cas d'accident, c'est le tribunal qui décide des mesures; l'ascenseur est généralement mis sous scellé pendant l'enquête

!! Le gestionnaire doit informer immédiatement le « Guichet central pour les produits » de tout incident ou accident grave survenu à un utilisateur lors de l'utilisation d'un ascenseur

Tél. : 02 277 92 85, Fax : 02 277 54 38

E-mail : info.produitsconsommateurs@economie.fgov.be

- Diverses réglementations prévoient en plus des sanctions contre les professionnels, comme les ascensoristes et les SECT (compétences : SPF Economie et SPF Emploi et Travail)

Ascenseurs visées

- Les ascenseurs ont été mis en service entre le 01/04/1984 et le 30/06/1999.
- Les ascenseurs n'ont pas été modernisés -> il n'y a pas d'attestation de régularisation valable
- Les ascenseurs présentent une ou plusieurs non-conformités sanctionnées par une décision C
ou
les ascenseurs ne disposent toujours pas d'attestation de régularisation valable lors de la deuxième visite d'inspection
-> uniquement les ascenseurs qui répondent à l'ensemble des critères

Méthode

- Une liste des ascenseurs qui répondent aux critères précités est transmise mensuel au SPF Economie
-> répartition entre SPF Emploi (professionnels) – SPF Economie (consommateurs)
- Lors des contrôles du SPF Economie un PV d'avertissement est établi si l'ascenseur n'est pas modernisé.
- Période de 4 mois pour régulariser la situation
- Après recontrôle

Résultats des contrôles du SPF Economie

	Modernisé au moment du contrôle (%)	Avertissement (%)	Entretiens modernisés (%) (recontrôles)
COVENO	21	79	34
COSESU	4	93	29

- Lors des recontrôles, COSESU a constaté que 61% des ascenseurs non modernisés était en cours de modernisation
- Jusqu'à présent uniquement 2 ascenseurs saisis

Conclusions

- Dynamique lancé pour la modernisation
- La présente campagne sera continuée jusque fin 2015 et fera partie des tâches récurrentes des services d'inspection
- Sensibilisation est nécessaire pour la groupe qui fait partie des prochaines travaux de modernisations (ascenseurs qui ont été mis en service entre le 1^{er} janvier 1958 et le 31 mars 1984) afin de les réaliser à temps.

Plan de communication du SPF Economie sur le respect des obligations de la réglementation

- Message : La sécurité des ascenseurs est réglementée et prévoit des délais de modernisation
- Objectif : Rappeler au tout public et aux propriétaires et gestionnaires d'immeuble les délais concernant la modernisation des ascenseurs

Plan de communication du SPF Economie sur le respect des obligations de la réglementation

- Moyens →
 - Site internet: [brochure pour les propriétaires](#), [note aux installateurs](#), [note aux syndicis](#)
 - Communiqué de presse
 - Lettre électronique (Newsletter) vers les entreprises
 - Mailings adressés aux groupes ciblés
 - Médiaux sociaux (Twitter, Facebook)
 - *Communication interne* : sensibiliser les utilisateurs, coacher le personnel du call center du SPF Economie pour répondre aux questions

SPF Economie

**Direction générale Qualité et Sécurité
Service Sécurité des Consommateurs**

North Gate

**Boulevard du Roi Albert II 16
1000 Bruxelles**

E-mail : safety.prod@economie.fgov.be

T +32 (0) 2 277 87 91 (n° gratuit : **0800 120 33)**

F +32 (0) 2 277 54 39

<http://economie.fgov.be> > chercher « ascenseur », ou

http://economie.fgov.be/fr/entreprises/securite_produits_et_services/Securite_des_ascenseurs/Securite_ascenseurs_modernisation/

Abréviations

- AR : Arrêté royal
- CE : Communauté européenne
- EN : Norme européenne
- ISO : Organisation internationale de normalisation
- MB : Moniteur belge
- NBN : Bureau de Normalisation
- SECT : service externe pour les contrôles techniques (agrée par le SPF Emploi et Travail)
- SPF : Service Public Fédéral